

Carrière de Guernambigot - Le Saint Anomalies de fonctionnement

NIVEAUX SONORES (Rapport CBTP _ 2011 05 26)

Cadre réglementaire

Concernant le cadre réglementaire, il est fait référence à l'arrêté ministériel du 22 09 1994 modifié, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du site en date du 06 12 1990 qui ne contient effectivement aucune disposition par rapport au bruit.

Toutefois, l'exploitation de la carrière de Guernambigot est également régie par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 28 05 1999, dont l'article 2A-3 dispose que, pour les niveaux de bruits émis par la carrière (hors tirs de mine) supérieurs à 35 dB(A), l'émergence maximum sera de :

- 5 dB(A) entre 6h30 et 21h30 (sauf dimanche et jours fériés)
- 3 dB(A) entre 21h30 et 6h30 (sauf dimanche et jours fériés)

soit 1 dB(A) de moins pour chaque période de temps que ce qui est prévu par l'arrêté ministériel. Cet élément n'est manifestement pas pris en compte dans l'analyse de la campagne de mesures menées par le CBTP en mars et mai 2011.

Validité des mesures

En tout état de cause, les mesures ont été prises, nous dit-on, pendant deux plages de 30 minutes réparties sur deux jours, mais un seul résultat apparaît, ce qui est d'autant moins significatif que les marges d'erreur ne sont pas non plus précisées. En outre, le rapport précise que toutes les mesures ont été effectuées dans des « *conditions défavorables pour la propagation sonore* » et que « *ces mesures ne sont pas à interpréter en tant qu'expertise. Les conditions météorologiques peuvent modifier ces valeurs de manière importante* ».

Même dans ces conditions, nous notons avec étonnement les niveaux sonores résiduels diurnes enregistrés en dehors des périodes d'activité (40 à 51 dB(A)). Ils sont en effet nettement supérieurs aux valeurs habituelles pour un site rural comme celui de Guernambigot :

Exemples Leq diurnes sans exploitation :

Plouray : 35 à 43 dB(A) (Source : DDAE GDE Plouray)

Arzano : 32,4 à 43,3 dB(A) (Source : DDAE Saint Adrien Arzano)

Noter que, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport, même dans ces conditions, l'émergence diurne à Pen ar Yun dépasse la valeur autorisée par l'arrêté de 1999.

Les mesures ont été prises en période diurne. Nous vous interpellions dans notre courrier du 26 10 2011 sur les nuisances subies par les riverains du fait du fonctionnement nocturne de la scie.

Le rapport du CBTP n'apporte pas d'information crédible sur les niveaux de bruit générés par la carrière en période diurne et ne traite pas des nuisances nocturnes. Notre interrogation demeure donc pleine et entière.

L'article 2A-3 de l'arrêté de prescriptions complémentaires de 1999 stipule que « le respect des valeurs d'émergence sera vérifié un an après notification ... puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié ». Nous demandons donc communication des mesures réalisées en 2000, 2003, 2006, 2009 et 2012.

EMPRISE AUTORISEE POUR L'EXTRACTION (Article 1 de l'Arrêté préfectoral 1990)

Les parcelles sur lesquelles l'extraction est autorisée sont cadastrées ZN 261, 262, 263, 264, 690, 691 et 692. Elles sont délimitées en rouge sur les extraits Geoportail ci-dessous (clichés 2000-2005 à gauche et capture d'écran début 2012 à droite) :



La photo aérienne ci-dessous, prise en septembre dernier, confirme le fait que l'exploitant travaille actuellement sur la parcelle 260, donc, hors périmètre autorisé :



L'article 14 de l'arrêté du 22 septembre 1994 dispose que, pour des raisons de sécurité du public, dans le cas d'exploitations à ciel ouvert, « *les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation* ».

L'article 2 de l'arrêté de prescriptions complémentaires de 1999 précise les conditions de suivi de l'exploitation, via la tenue d'un plan de carrière mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Quel est le délai de réaction de l'Inspection des Installations Classées en cas de non respect des arrêtés préfectoraux et ministériels ?

STOCKAGE DES TERRES DE DÉCOUVERTE

Les observations ci-dessus nous amènent à nous interroger sur le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de 1990 concernant les terres de découverte et les terres végétales qui « *devront être conservées intégralement et stockées séparément en vue de la remise en état des lieux* » (article 3), et de celles de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié qui prévoit (art. 10) que « *Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux* ».

Il n'existe actuellement aucun stockage de ces matériaux sur le site permettant de respecter ces obligations. De ce fait, les conditions de remises en état du site telles que définies à l'article 4 du même arrêté (« *les terres végétales mises en dépôt seront régalingées sur le haut des fronts et sur les gradins* ») ne pourront donc être mises en oeuvre sans apport extérieurs, opération hautement contestable du fait du bilan carbone qui en résulterait.

GESTION DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

L'ancien exploitant stockait les déchets d'extraction sur le site de la carrière.

Le nouvel exploitant a opté depuis novembre 2010 pour une gestion très différente et, entre autres, valorise ces déchets par transformation en granulats, activité non prévue par les arrêtés préfectoraux de 1990 et 1999, et donc non réglementée. Ceci entraîne, de fait, une augmentation considérable des volumes mis en oeuvre sur le site ainsi que des circulations de camions qui sont nettement supérieures à la situation précédente, dans un secteur où les voiries ne sont pas du tout prévues à cet effet, avec une gêne et des risques accrus pour les riverains et des impacts non quantifiés sur l'environnement. A cet égard, la mention du rapport du CBTP précisant (page 5/9) que le trafic des camions est d' « *environ 1 camion par jour en moyenne* » relève de la provocation.

Il s'agit d'une modification substantielle des conditions d'exploitations telles que définies par les arrêtés préfectoraux de 1990 et 1999, au sens des articles R512-33, L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement.

Il s'en suit que l'exploitant de la carrière aurait dû et doit déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Il s'en suit que les dispositions de l'article 16bis, entre autres, de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié s'appliquent.

APPORTS DE DECHETS

Dans sa réponse en date du 6 février 2012, la DDTM56 confirme que 30 m³ de déchets inertes ont été introduits sur le site pour « *reprofilier la piste d'accès à la carrière en l'absence de matériaux adéquats sur le site pour effectuer ce genre de travaux* ». Doit-on comprendre que la carrière de Guernambigot, dont l'exploitant actuel souhaite développer l'activité en transformant les déchets de taille en granulats destiné aux chantiers BTP n'a pas sur site de quoi refaire sa piste !

En quoi les déchets de plastique apportent-ils un plus dans ce genre de travaux ?

L'article 12.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié dispose qu'en cas de remblayage avec des matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés pour garantir l'utilisation de seuls déchets inertes et non dangereux. A cette fin, des bordereaux de suivis doivent être établis qui précisent la provenance des déchets, leurs quantités, caractéristiques, etc... et leur conformité à l'usage prévu.

Dans le cas présent, étant donné la sensibilité du secteur sur le plan environnemental et hydrographique, et la proximité de maisons d'habitations, nous souhaitons avoir la certitude qu'aucun déchet routier contenant du goudron n'a été introduit sur le site.

Nous vous prions donc de nous communiquer les bordereaux de suivi afférents à l'opération de reprofilage de la piste d'accès.

VOLUMES EXTRAITS

Depuis le changement de propriétaire, l'exploitant actuel de la carrière a extrait, y compris à l'extérieur du périmètre autorisé, un volume de roche très nettement supérieur à son autorisation de 4000 tonnes (Arrêté préfectoral d'autorisation de 1990, art. 3).

L'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié précise que l'arrêté d'autorisation mentionne, entre autres : « - les tonnages maximaux annuels à extraire et / ou traiter ».

Dans sa réponse en date du 6 février 2012, la DDTM56 affirme que, dans le cas d'une carrière de pierre de taille, « pour obtenir une production de 4000 t/an, l'exploitant doit extraire une quantité bien supérieure de matériaux (jusqu'à 10 fois) ». Devrions-nous en conclure que pour l'extension à 100.000 tonnes/an visée par l'exploitant, il lui faudrait extraire 1 million de tonnes/an ?

Cette affirmation est en totale contradiction avec l'arrêté ministériel qui parle bien de « tonnages maximaux à extraire et / ou traiter ».

Les verbes extraire et traiter ont les définitions suivantes :

Extraire: « Tirer une matière, par des moyens techniques appropriés, d'un milieu naturel où elle se trouve enfouie, enfoncée » (Larousse), « Tirer quelque chose du lieu où il se trouve enfoncé (synonyme : dégager) » (Robert).

Traiter : « Soumettre des choses à un traitement, à des opérations qui ont pour but d'en modifier l'état » (Larousse), « soumettre une substance à l'action d'agents physiques ou chimiques de manière à la modifier, ex. traiter un minerai » (Robert).

Nous maintenons donc que l'autorisation de la carrière de Guernambigot porte bien sur 4000 tonnes /an maximum, et que l'exploitation actuelle ne respecte pas l'arrêté d'autorisation.

Nous demandons l'installation d'un pont-bascule permettant le suivi précis des volumes en cause.

Il s'agit d'une modification substantielle des conditions d'exploitations telles que définies par les arrêtés préfectoraux de 1990 et 1999, au sens des articles R512-33, L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement.

Il s'en suit que l'exploitant de la carrière aurait dû et doit déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

MOUVEMENTS DE MATÉRIAUX

Les riverains ont constaté l'arrivée à Guernambigot de camions chargés de matériaux provenant d'autres sites, qui déchargent et repartent ensuite à vide.

Sachant que l'autorisation donnée par l'arrêté préfectoral de 1990 porte sur l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de granite, que cette disposition n'a pas été modifiée par l'arrêté de prescriptions complémentaires de 1999, **nous souhaitons connaître l'autorisation dont le groupe Cointo-Pigeon peut se prévaloir pour faire transiter des matériaux d'autres carrières par Guernambigot.**